Dispositif UGAP 2014
d'achat groupé de Gaz Naturel

Foire aux questions

Ce dispositif proposé par l'UGAP a pour objet l'achat de **gaz naturel** (et non de butane ou de propane, même distribués en réseau) pour tous les sites dont la facture est réglée directement par la personne publique.

Vous trouverez ci-après une liste de questions que vous pourriez vous poser, accompagnées de leurs réponses.

CONTENU

En quoi suis-je concerné ? 4
La fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel 4
Quelles sont les échéances ? 4
Quel est l'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP ? 5
Quels sont les enjeux ? : 5
Se doter d'une réelle expertise : acheteur public ET énergéticien 5
Quelle est l'expertise de l'UGAP en la matière ? 6
Quel est l'intérêt de se regrouper ? 6
Quelle économie peut-on espérer ? 6
Quel défraiement pour l'UGAP ? 7
Passer en offre de marché, qu'est-ce que cela change ? 8
Y a-t-il un risque de rupture d'approvisionnement ? 8
Comment se déroule la passation entre mon fournisseur actuel et le nouveau ? Quelle démarche dois-je faire ? 8
quelles sont les incidences si l'on quitte l'opérateur historique ? 8
Est-ce que cela change la relation avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ? 8
Quelles sont les principales caractéristiques du marché ? 10
Quelle procédure et quel calendrier ? 10
Pourquoi un marché d'une durée de deux ans ? 10
Que se passera-t-il à la fin du marché ? 10
Quel est l'allotissement ? 10
Les prix seront-ils fermes ou révisables ? 10
Sur quoi est basée la formule de révision des prix ? 11
Quelle sera la fréquence d'actualisation ? 11
Y-a-t-il un engagement sur les volumes de consommation ? : 11
Y aura-t-il des services associés à la fourniture de gaz naturel ? 12
Quels critères de pondération ? 12
Quels services ? 12
Le gaz sera-t-il « vert » ? 12
Quels sites puis-je intégrer au dispositif de l'UGAP ? 14
Quels sites sont potentiellement concernés ? 14
Plus de 200 MWh/an ? Plus de 30 MWh/an ? Quels sites intégrer à ce marché ? 14
Que faire si un de mes sites doit être mis en service (ou si mon contrat actuel en offre de marché arrive à échéance) avant le début d'exécution du marché ? 14
Que faire si un de mes sites doit être mis en service après le début d'exécution du marché ? 15
Que faire si un de mes sites doit être mis hors service avant la fin d'exécution du marché ? 15
Est-il malgré tout possible de déclarer un site non prévu à l'origine ? 15

Comment rejoindre le dispositif d'achat groupé de Gaz Naturel de l'UGAP ? 16
Quelles sont les modalités pratiques pour se déclarer auprès de l'UGAP ? 16
Quel est l'engagement de la convention ? 16
Comment remplir les informations techniques du tableau de recensement ? 16
Ma structure n'a jamais fait appel à l'UGAP. Comment faire ? 17
Schéma du processus pour nous rejoindre 17

EN QUOI SUIS-JE CONCERNE ?

LA FIN DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE (TRV) DE GAZ NATUREL

Du fait de l'accord conclu entre les autorités françaises et la Commission européenne pour mettre fin à la procédure d'infraction ouverte par cette dernière en mars 2006 et relative de la persistance, en France, de tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité et de gaz, l'UGAP a décidé de mettre en place, au profit de l'ensemble des personnes publiques, un processus d'achat groupé de gaz naturel.

Pour mémoire, la Commission européenne avait en effet relevé que la faiblesse des tarifs réglementés en vigueur en France, « comparés aux prix de marché, empêchaient complètement l'ouverture du marché, en violation des directives » et rappelé, par la voie de son commissaire à l'énergie, Andris Piebalgs, que « la règle devait être les prix de marché et les tarifs réglementés l'exception ».

L'accord auquel sont parvenues les autorités françaises et la Commission européenne pour mettre fin au contentieux a donné lieu, à l'initiative du Gouvernement, à la modification des dispositions de l'article L. 445−4 du code de l'énergie (amendement N°CE506 du 7 juin 2013 du projet de loi consommation). Cette modification a défini les modalités et calendriers de la suppression des TRV pour les clients non domestiques.

Aussi, le 31 décembre 2014 à minuit, tout pouvoir adjudicateur, consommateur final de plus de 200 MWh[1]/an, devra impérativement satisfaire ses besoins en gaz naturel au moyen d'un marché public conclu au terme d'une opération de mise en concurrence des acteurs économiques. Si tel n'était pas le cas, un trésorier serait fondé à refuser le paiement correspondant mandaté par l'ordonnateur.

QUELLES SONT LES ECHEANCES ?

La fin des TRV de gaz naturel (et donc l'obligation de mettre en concurrence pour les clients publics) est programmée :

- au plus tard le 31 décembre 2014 pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an ;
- au plus tard le 31 décembre 2015 pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an.

A terme, seuls les sites dont la consommation est inférieure à 30 MWh/an pourront continuer à bénéficier des TRV.

⚠ *Les règles de la commande publique s'appliquent alors, et ce, quand bien même une offre de marché serait proposée par le fournisseur historique GDF-SUEZ.*

[1] 1 MWh (mégawattheure) = 1 millier de kWh / 1 GWh (gigawattheure) = 1 million de kWh / 1 TWh (terawattheure) = 1 milliard de kWh.

QUEL EST L'INTERET DE REJOINDRE LE DISPOSITIF DE L'UGAP ?

Outre la performance économique permise par la massification, recourir à ce dispositif vous évite d'avoir à lancer vous-même une procédure requérant une réelle technicité.

L'article 31 du Code des marchés publics (CMP) dispose que « le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat est soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du présent code ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée ».

QUELS SONT LES ENJEUX ? :

- Etre à l'heure et en sécurité juridique ;
- Maitriser l'achat d'énergie notamment dans le contexte de l'achat public ;
- Susciter l'intérêt des fournisseurs ;
- Atteindre la meilleure performance économique.

Face à ce véritable « mur de contrats », avec des milliers d'appels d'offres lancés au même moment fin 2014, les fournisseurs n'auront guère d'autre choix que de sélectionner et prioriser les appels d'offres auxquels répondre. En toute logique, ceux présentant des volumes importants et un cahier des charges bien rédigé, et respectant les fondamentaux des marchés de l'énergie (leur évitant de prendre des risques volume/prix ou en exécution), susciteront leur intérêt en priorité. Le paradoxe est que dans une telle situation, les fournisseurs « choisiront » leurs clients.

SE DOTER D'UNE REELLE EXPERTISE : ACHETEUR PUBLIC ET ENERGETICIEN

La mise en œuvre des procédures d'achat public et les règles internes du marché de l'énergie ont parfois des logiques antagonistes. Ainsi, pour obtenir de bons prix, un acheteur public doit s'adapter au fonctionnement des marchés de l'énergie et donc impérativement accepter que la durée de validité des offres qui lui seront présentées soit très courte. Cette nécessité l'oblige à reformater son processus de choix des titulaires et d'attribution des marchés de manière à ce qu'il soit le plus rapide possible. En effet, en matière d'énergie, une demande de prix assortie d'une durée de validité de deux semaines est quasi-rédhibitoire.

L'énergie a tout d'une fourniture courante et d'une fourniture simple, plus simple en apparence qu'un objet de haute technologie, mais les apparences sont trompeuses.

Pour exemple, au regard des modes d'approvisionnement des fournisseurs mais aussi des règles de droit, il doit être introduit, dans le CCAP d'un marché d'énergie, des clauses de révision de prix Or, le choix de la clause de révision de prix est un sujet éminemment technique qui trouve avantage à être traité par quelqu'un qui connaît bien les fondamentaux des marchés de l'énergie. Ne pas les

maîtriser expose au mieux à une infructuosité, au pire à des problèmes lors de l'exécution des marchés.

De même, la connaissance des règles et pratiques de gestion des patrimoines immobiliers est nécessaire à la définition de modalités de facturation robustes permettant d'opérer un suivi énergétique, qui soient admises par le comptable et correspondent enfin à ce que les fournisseurs sont en capacité réelle de mettre en place.

Il est donc nécessaire de s'adjoindre les services de personnes disposant d'une double compétence « achat public » et « énergie » avec la connaissance de l'amont industriel dans son ensemble : fonctionnement des marchés de l'énergie, acheminement (transport et distribution), suivi énergétique.

QUELLE EST L'EXPERTISE DE L'UGAP EN LA MATIERE ?

L'UGAP s'est doté de l'expertise d'ingénieurs territoriaux énergéticiens, professionnels expérimentés ayant une connaissance théorique et pratique de l'achat groupé d'énergie acquise en tant que responsables énergie et environnement en syndicats intercommunaux d'énergie et en communes.

QUEL EST L'INTERET DE SE REGROUPER ?

Une personne publique à elle seule (même avec un patrimoine multi-sites consommant plusieurs dizaines de GWh de gaz) ne verra pas nécessairement intervenir l'effet volume sur les prix proposés, contrairement à un industriel énergétiquement intensif en mono-site (grande facilité de gestion pour le fournisseur).

Mais il clair qu'avec de très grands volumes (plusieurs centaines de GWh), avec des profils de consommation variés et avec un cahier des charges bien rédigé pour la consultation et l'exécution du marché, tous les ingrédients sont réunis pour « rassurer » les fournisseurs, susciter leur intérêt et leur permettre de faire une offre techniquement et économiquement performante.

La capacité de l'UGAP à fédérer de nombreuses personnes publiques aux patrimoines variés sur l'ensemble du territoire est un avantage indéniable pour susciter l'intérêt des fournisseurs ainsi qu'une réelle compétition.

Par le passé, à la même période, deux appels d'offres conséquents d'achat de gaz ont eu des résultats très différents. Pour l'un : -20% par rapport aux TRV. Pour l'autre : des lots infructueux ou à +15%. La lecture comparée des deux cahiers des charges expliquait la différence de résultat. La qualité et la robustesse du cahier des charges, la prise en compte ou non du fonctionnement des marchés du gaz et l'expertise des acheteurs sont déterminantes dans ce type d'opération d'envergure.

QUELLE ECONOMIE PEUT-ON ESPERER ?

Les récents appels d'offres en achat groupé de taille comparable ont montré des gains compris entre 10% (zone gazière sud de la France) et 19% (zone gazière nord de la France) par rapport aux TRV.

La validité du prix sera courte puisque le processus décisionnel de l'UGAP est très réactif (objectif de 3 heures). C'est notamment cette courte durée de validité du prix qui permet d'obtenir un très bon prix.

Ce processus très rapide est gage de performance économique puisqu'il permet aux fournisseurs d'éviter toute couverture sur les marchés pour maintenir une validité de prix sur une longue durée, ce qui dégraderait le prix.

QUEL DEFRAIEMENT POUR L'UGAP ?

L'UGAP est défrayée directement auprès des fournisseurs pour des raisons de simplicité et d'économie de gestion. Le montant s'élève à environ 1% du montant de la facture aux TRV. Il est comparable à ce que prélèvent les quelques groupement existants de taille comparable ou inférieure.

Le prix consenti par les fournisseurs et figurant au bordereau de prix intégrera ce montant. Il n'y a donc pas de dépense dédiée à prévoir dans votre budget ni de factures à régler auprès de l'UGAP.

PASSER EN OFFRE DE MARCHE, QU'EST-CE QUE CELA CHANGE ?

Y A-T-IL UN RISQUE DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT ?

Le fait de prendre un autre fournisseur ne change rien quant à la sécurité d'approvisionnement. En France, la réglementation encadre la défaillance d'un fournisseur. Dans un tel cas, la fourniture de gaz est assurée pendant cinq jours par le Gestionnaire du Réseau de Transport (monopole naturel) puis par les fournisseurs de « derniers recours » désignés par arrêté ministériel après appel d'offres du ministère en charge de l'énergie.

COMMENT SE DEROULE LA PASSATION ENTRE MON FOURNISSEUR ACTUEL ET LE NOUVEAU ? QUELLE DEMARCHE DOIS-JE FAIRE ?

Le fournisseur nouvellement titulaire prend contact auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) pour l'informer de l'attribution du marché et ainsi faire « basculer » les points de livraison (PDL) sous son nom. L'ancien fournisseur est également prévenu.

Concrètement, vous n'avez rien à faire. Tout se gère automatiquement.

QUELLES SONT LES INCIDENCES SI L'ON QUITTE L'OPERATEUR HISTORIQUE ?

La loi a posé pour principe qu'un consommateur éligible (tous les consommateurs français le sont depuis le 1er juillet 2007) a le droit de quitter l'opérateur historique sans préavis ni indemnités.

Article L441-4 du Code de l'énergie :

« Lorsqu'un consommateur exerce le droit prévu à l'article L. 441-1 pour un site, le contrat de fourniture et de transport pour ce site, conclu a un prix réglementé, est résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie. »

La date figurant sur votre contrat au Tarif Réglementé de Vente (TRV) est une simple date anniversaire et non une date d'échéance comme pour un marché public. Vous pouvez quitter les TRV à tout moment, indépendamment de cette date anniversaire.

EST-CE QUE CELA CHANGE LA RELATION AVEC LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD) ?

Non, vous continuez à avoir le même lien qu'aujourd'hui avec le GRD (GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution). Ainsi, par exemple, vous vous adressez directement à lui pour une demande d'un nouveau raccordement (bâtiment neuf ou conversion d'une chaufferie du fioul au gaz naturel).

Dans certains cas (location et entretien d'un poste de détente et de comptage pour les plus gros sites), vous devrez souscrire directement auprès du GRD un Contrat de Livraison Direct (CLD). Là où votre facture au TRV contenait une ligne pour la location de ce poste, la facture en nouvelle offre

ne l’intègre plus. En contractant directement auprès de votre GRD, vous recevrez une facture annuelle pour la location et la maintenance de votre poste (cette facture de l’ordre de quelques centaines d’euros n’est pas une facture d’acheminement de gaz). Cette prestation concernant un monopole est hors commande publique et ne nécessite pas une mise en concurrence.

Rapprochez-vous de votre GRD afin qu’il vous indique quels sont les contrats concernés.

Ce fonctionnement « nouveau » (en cours depuis 2004) n’a rien avoir avec l’achat groupé ou le fait de changer de fournisseur, mais davantage avec l’organisation du secteur depuis la fin du monopole intégré (transport, distribution, fourniture) et la création de filiales dédiées de GDF (GRTgaz pour le transport, GrDF pour la distribution).

Pour toutes les prestations courantes que vous pourriez demander au catalogue des prestations du GRD (par exemple, une relève spéciale), vous continuerez à les adresser à votre fournisseur qui les facturera sur une ligne dédiée « prestations GRD » de votre facture sans prendre de marge.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE ?

QUELLE PROCEDURE ET QUEL CALENDRIER ?

Il s'agit d'un accord-cadre alloti, publié à la fin du premier trimestre 2014 avec une exécution des marchés subséquents en découlant prévue à partir du 1er octobre 2014 et ce pour une durée de deux ans.

Le marché sera exécuté par la personne publique elle-même, qui recevra ainsi directement la facture de gaz naturel et gardera la relation directe avec le fournisseur comme aujourd'hui.

POURQUOI UN MARCHE D'UNE DUREE DE DEUX ANS ?

Une durée d'un an n'est guère judicieuse car elle ne permet pas d'amortir l'investissement que représentent la constitution et la gestion d'un tel appel d'offres ni la constitution des offres pour les fournisseurs.

Au-delà de trois ans, les fournisseurs n'ont plus suffisamment de visibilité pour concevoir de manière fiable des prix, ce qui les amènerait à prendre trop de marges de sécurité dégradant ainsi le prix.

Une durée de deux ans représente un bon optimum.

QUE SE PASSERA-T-IL A LA FIN DU MARCHE ?

Un nouvel appel d'offres sera lancé par l'UGAP en 2016 assurant ainsi la continuité.

QUEL EST L'ALLOTISSEMENT ?

Le marché sera alloti selon la logique des zones gazières nord et sud et comportera, pour chaque zone, un lot pour les sites à relève semestrielle, un lot pour les sites à relève mensuelle ainsi qu'un un lot pour les sites distribués par une Entreprise Locale de Distribution (ELD).

LES PRIX SERONT-ILS FERMES OU REVISABLES ?

Les prix seront révisables pour au moins deux raisons.

- La réponse pragmatique :

La « visibilité budgétaire » parfois évoquée pour les prix fermes n'en est pas réellement une. Car même à prix ferme, la variation de la rigueur climatique d'une année sur l'autre (imprévisible par essence) fait varier la consommation et impacte donc le montant annuel de la facture.

De plus, le phénomène de « marche d'escalier » auquel on s'expose à chaque renouvellement de marché, est particulièrement délicat à gérer et à présenter en interne dans la gestion de son budget.

En revanche, le prix révisable permet de lisser les variations à la hausse et à la baisse, d'avoir un tuilage au renouvellement de marché et d'éviter ainsi de brutales variations. C'est bien pour ça que les Tarifs Réglementés de Vente sont passés d'une révision semestrielle à une révision trimestrielle, et récemment mensuelle, pour l'ensemble des clients professionnels et résidentiels.

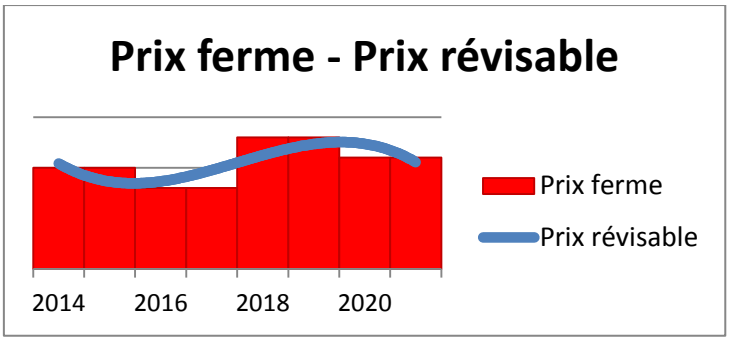

- La réponse juridique :

L'article 18, alinéa V du CMP stipule que *« Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix […]. »*.

SUR QUOI EST BASEE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX ?

La révision est basée sur un indice, le PEG (point échange gaz) qui présente l'avantage de traduire la réalité des échanges physiques de gaz naturel en France.

Un peu paradoxalement, les tarifs réglementés de vente français sont indexés sur une formule plus complexe comportant de nombreux indices dont certains, assez volatils : panier de produits pétroliers, parité euro-dollar ainsi qu'un indice de marché.

L'indice utilisé est publié gratuitement.

QUELLE SERA LA FREQUENCE D'ACTUALISATION ?

La fréquence d'actualisation du prix sera mensuelle, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'ensemble des tarifs réglementés de vente.

Y-A-T-IL UN ENGAGEMENT SUR LES VOLUMES DE CONSOMMATION ? :

Non, il n'y a pas d'engagement de consommation pour la majorité des sites.

Afin de ne pas dégrader le prix, il est néanmoins envisagé de prévoir un surcoût au MWh pour les plus gros sites (site à souscription T4 pour une consommation supérieure à 15 GWh/site) consommant en dehors d'un tunnel 80% / 120% par rapport à la Consommation Annuelle de Référence du site concerné. Ceci n'est pas différent des contrats aux tarifs réglementés de vente de type S2S. Certains fournisseurs indiqueront au bordereau de prix un surcoût nul et d'autres un léger surcoût.

Y AURA-T-IL DES SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ?

QUELS CRITERES DE PONDERATION ?

L'UGAP n'évaluera pas les offres sur un prix « sec » mais intégrera des services. La pondération valeur technique / valeur financière sera de l'ordre de 30 % / 70 %.

QUELS SERVICES ?

Une grande attention sera portée dans le cahier des charges et dans l'analyse des offres aux services associés et notamment au processus de facturation.

Le système de facturation sera souple et adapté aux besoins spécifiques :

- Possibilité de regrouper les factures selon une clef de répartition à la main de la personne publique (par code fonctionnel d'imputation budgétaire M14, par département, arrondissement…) ;
- Possibilité de réduire le nombre de factures par ces regroupements tout en conservant en annexe le détail site par site au sein de chaque regroupement.

Un outil de suivi énergétique sera accessible par Internet : suivi des consommations et des factures, récapitulatif annuel des consommations, possibilité d'extraction des données de consommation sous format Excel.

Enfin, la qualité de la relation client sera prise en compte. La volumétrie de ce marché permettra et garantira la mise à disposition d'un responsable grand compte unique avec des moyens dédiés, consacrés au marché UGAP.

LE GAZ SERA-T-IL « VERT » ?

Oui, mais de manière extrêmement faible à ce jour et ni plus ni moins que pour n'importe quel autre consommateur connecté au réseau français.

Il faut bien comprendre en effet que le gaz naturel injecté, y compris le biométhane (issu de la méthanisation de déchets par exemple) se mélange dans les réseaux et n'est pas traçable. Il est le même pour tout client et ce, quel que soit votre fournisseur de gaz naturel.

L'injection dans le réseau est autorisée en France par la loi du 3 janvier 2003[2] sous réserve qu'elle soit techniquement possible et que la sécurité notamment sanitaire soit assurée. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ex-AFSSET[3]) a été saisie en septembre 2006 par les ministères en charge de la santé, de l'écologie et de l'énergie afin de procéder à une évaluation des risques sanitaires pour les usagers, à leur domicile, lié à l'injection de biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel. L'ANSES a rendu le 29 octobre 2008 un avis positif concernant le risque sanitaire lié à l'injection pour certains types de biogaz.

[2] Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
[3] Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

Ainsi, sous l'impulsion de porteurs de projets (coopératives agricoles, industriels…), l'injection de biométhane se développe petit à petit. Le distributeur GrDF, notamment, s'est organisé pour accueillir ces porteurs de projet et leur permettre de se raccorder au réseau.

Pour soutenir le développement de la filière biométhane, tel qu'acté par les lois Grenelle, les pouvoirs publics ont opté pour l'instauration d'un tarif d'achat garanti du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Grâce à ce dispositif, un porteur de projet est assuré de vendre, à un tarif (supérieur au prix de vente du gaz naturel) fixé par arrêté et pour une durée de 15 ans, le biométhane produit par son installation. Le surcoût de ce dispositif est couvert par une contribution prélevée sur toutes les factures de gaz des consommateurs français.

A l'échéance 2020, entre 2,8 TWh et 8,7 TWh de biométhane sur 280 à 700 sites pourraient être injectés annuellement dans le réseau de gaz naturel[4].

A ce jour, ce sont environ 100 GWh de biométhane (soit environ 0,02 % de la consommation nationale) qui sont injectés et circulent dans le réseau. Pour fixer les idées, cela correspond à la consommation des bâtiments communaux d'une ville d'environ 200 000 habitants.

Ainsi, demander un pourcentage significatif de biométhane dans un appel d'offres serait encore problématique à ce jour - puisque ce ne sont pas les fournisseurs de gaz qui sont concernés au premier chef mais plutôt les porteurs de projets – sans compter que le dispositif réglementaire organise déjà le soutien à la filière. En fait, chaque consommateur de gaz naturel en France (qu'il soit une entreprise, un particulier ou une collectivité) participe au développement de la filière biométhane en étant prélevé sur sa facture de cette contribution alimentant les tarifs de rachat.

En fonction des volumes d'injection réellement disponibles, il pourrait être intéressant de prendre en compte ce sujet pour les prochains marchés de l'UGAP pour encourager son développement au-delà du dispositif de soutien réglementaire.

[4] Source : rapport du Groupe de Travail Injection, MEDDTL, 2008.

QUELS SITES PUIS-JE INTEGRER AU DISPOSITIF DE L'UGAP ?

QUELS SITES SONT POTENTIELLEMENT CONCERNES ?

Sont concernés tous les sites :

- consommant du gaz naturel exclusivement (et non du butane ou du propane, même distribués en réseau) ;
- dont la facture est réglée directement par la personne publique (titulaire du contrat).

Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant de chauffage via le poste P1, c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture de gaz naturel. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si l'échéance de votre contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du marché subséquent ;
- **ET** si vous avez fait le choix de renouveler votre contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture de Gaz Naturel.

PLUS DE 200 MWH/AN ? PLUS DE 30 MWH/AN ? QUELS SITES INTEGRER A CE MARCHE ?

La fin des TRV se déroule en deux étapes : fin 2014 pour les sites consommant plus de 200 MWh/an et fin 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh/an.

Le marché UGAP, d'une durée de deux ans, est conçu pour répondre à l'ensemble de la problématique de la fin des TRV : passer la première échéance de fin 2014 et anticiper la seconde échéance de fin 2015.

Vous devez donc intégrer l'ensemble de vos sites consommant plus de 30 MWh/an (et pas seulement ceux de plus de 200 MWh/an) dès le départ sous peine de devoir gérer vous-même la seconde échéance de fin 2015 (pour vos sites compris entre 30 et 200 MWh/an).

Ceci étant, le dispositif est ouvert à tous les sites, y compris ceux de moins de 30 MWh/an.

Recourir au dispositif proposé par l'UGAP permet d'éviter tout encombrement procédural fin 2014 mais aussi fin 2015.

QUE FAIRE SI UN DE MES SITES DOIT ETRE MIS EN SERVICE (OU SI MON CONTRAT ACTUEL EN OFFRE DE MARCHE ARRIVE A ECHEANCE) AVANT LE DEBUT D'EXECUTION DU MARCHE ?

Dans une telle situation (bâtiment neuf ou passant du fuel au gaz), vous devrez lancer une consultation pour quelques mois (ou prolonger de quelques mois par avenant un contrat déjà en offre de marché) et intégrer dès à présent la future date d'entrée (postérieure au début d'exécution du marché UGAP) de ce site dans le marché (voir fichier tableau recensement mentionné plus loin).

Par exemple : cas d'une école neuve nécessitant un raccordement gaz le 11/06/2014. Lancez une consultation pour quelques mois à un an. Indiquez dès à présent, la date d'entrée du site (par exemple : 01/12/2014 ou pour un an, le 12/06/2015).

QUE FAIRE SI UN DE MES SITES DOIT ETRE MIS EN SERVICE APRES LE DEBUT D'EXECUTION DU MARCHE ?

Il s'agit par exemple des cas suivants :

- Un de vos contrats gaz, déjà en offre de marché, arrive à échéance durant la période d'exécution du marché UGAP ;
- Votre contrat d'exploitation des chaufferies comprenant le poste P1 (fourniture de gaz) arrive à échéance durant la période d'exécution du marché UGAP et vous n'avez pas l'intention de le renouveler en confiant la fourniture de gaz à l'exploitant ;
- Votre structure va prendre possession d'un bâtiment neuf ou d'un bâtiment (transfert entre collectivité, cession…) pendant la période d'exécution du marché UGAP ;
- Vous allez convertir une chaufferie au gaz naturel en remplacement d'une autre énergie (fioul, chauffage urbain…) pendant la période d'exécution du marché UGAP.

Dans tous les cas, vous devez les déclarer dès à présent dans le tableau de recensement.

Vous pourrez rattacher un site jusqu'au 1er septembre 2016 inclus (par un ordre de service envoyé un mois avant la date souhaitée de bascule).

Intégrez dès à présent ces points de livraison dans le tableau de recensement et indiquez la date à laquelle ils seront pris en compte. Exemple : pour une échéance d'un contrat au 31/07/2015, indiquez pour la date d'entrée, le 01/08/2015.

QUE FAIRE SI UN DE MES SITES DOIT ETRE MIS HORS SERVICE AVANT LA FIN D'EXECUTION DU MARCHE ?

Vous pouvez en effet avoir connaissance dès aujourd'hui qu'un bâtiment va être cédé, vendu, ou démoli.

En ce cas, déclarez dès à présent une date de mise hors service prévisionnelle avant la date de fin d'exécution du marché UGAP.

EST-IL MALGRE TOUT POSSIBLE DE DECLARER UN SITE NON PREVU A L'ORIGINE ?

Il peut en effet arriver qu'un site soit légitimement non prévu à l'origine (à la publication de l'accord-cadre) comme par exemple un site déclaré d'intérêt communautaire après la publication de l'accord-cadre et devant intégrer le patrimoine d'une communauté d'agglomération.

En ce cas, une souplesse d'exécution du marché est prévue pour prendre en compte ce type de cas qui doivent rester des exceptions. Afin de ne pas dégrader le prix de la majorité des sites connus et déclarés à l'accord-cadre, il est étudié la possibilité de mettre au bordereau de prix un surcoût pour ces cas-là. En effet, l'expérience montre que certains fournisseurs ne comptent aucun surcoût et d'autres, un léger surcoût. C'est en tout cas le prix à accepter pour avoir une souplesse en exécution et ne pas dégrader le prix de la majorité des sites connus en amont.

COMMENT REJOINDRE LE DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL DE L'UGAP ?

QUELLES SONT LES MODALITES PRATIQUES POUR SE DECLARER AUPRES DE L'UGAP ?

Pour rejoindre le dispositif, vous devez retourner à l'UGAP, avant le 28 février 2014, et **via le portail internet** www.ugap.fr/gaz, les documents suivants :

- La **convention** signée (la version scannée via le portail web, la version papier en courrier traditionnel) ;
- Le **tableau de recensement** sous Excel des points de livraison renseigné avec précision.

Le tableau de recensement est très complet, il est important de bien renseigner tous les champs. Un mode d'emploi fourni avec le tableau vous y aide.

QUEL EST L'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION ?

En signant la convention vous vous engagez à exécuter le marché (payer les factures) pendant la durée du marché, ce qui n'a rien d'extraordinaire par rapport à un marché que vous exécuteriez vous-même. Vous vous engagez aussi à ne pas vous désister pendant la procédure.

En effet, c'est votre présence en groupe qui définit un périmètre d'achat connu et qui garantit une offre de la part des fournisseurs.

COMMENT REMPLIR LES INFORMATIONS TECHNIQUES DU TABLEAU DE RECENSEMENT ?

Pour remplir le tableau de recensement, munissez-vous simplement d'une seule facture par site, **postérieure à avril 2013**, et suivez le mode d'emploi didactique accompagnant le tableau. Il vous indique, sur un exemple de facture, où trouver les informations nécessaires.

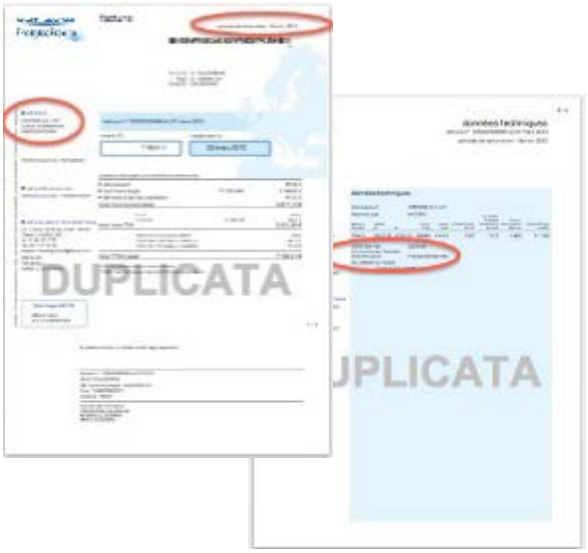

Ici, nul besoin de l'historique des consommations sur plusieurs années ou de courbes de charge. Les informations figurant sur la facture sont nécessaires et suffisantes.

MA STRUCTURE N'A JAMAIS FAIT APPEL A L'UGAP. COMMENT FAIRE ?

Si vous n'avez jamais fait appel aux services de l'UGAP et que le dispositif de l'UGAP pour le gaz naturel vous intéresse, inscrivez-vous en ligne sur le site de l'UGAP (www.ugap.fr/gaz) et demandez vos identifiant et mot de passe. Le service fichier de l'UGAP vérifiera si vous êtes éligible à l'UGAP (par exemple, une PME ou un particulier ne le sont pas).

Si vous êtes éligible, vous recevrez votre identifiant et mot de passe et vous pourrez alors demander à accéder à l'offre Energie & Environnement, ce qui vous donnera l'accès aux documents en téléchargement (convention et tableau de recensement, mode d'emploi).

SCHEMA DU PROCESSUS POUR NOUS REJOINDRE

La convention, son annexe tableau de recensement et le mode d'emploi sont disponibles en ligne sur www.ugap.fr/gaz après deux étapes :

1. Identification de la personne publique ;
2. Accès à l'offre gaz.

En effet, le processus actuel d'accès au site internet a été conçu depuis longtemps en lien avec les clients et ce, pour plusieurs raisons :

1. Identification de la personne publique :

Une personne n'ayant jamais fait appel à l'UGAP doit faire une demande d'identifiant de connexion en remplissant un formulaire à envoyer à l'UGAP. Le service fichier s'assure alors que la personne morale derrière la demande est éligible à l'UGAP (ceci afin d'éviter d'embarquer une PME dans une procédure d'appel d'offres par exemple).

Ce processus est impératif.

2. Accès à l'offre gaz :

Après avoir obtenu des identifiants de connexion, il faut demander à avoir accès à l'offre gaz. En effet, le profil acheteur se voit attribuer un accès personnalisé à certaines parties du catalogue pour éviter qu'une personne commande une voiture, un ordinateur ou un smartphone sans en avoir l'autorisation, ceci dans l'intérêt même des clients qui ont demandé à ce qu'un tel système soit mis en place.

Dans tous les cas, la demande d'accès à l'offre gaz est donc nécessaire.

Pour votre information, en appelant le 0811 702 703, vous pouvez demander directement l'accès à l'offre gaz (sans passer par le formulaire en ligne de demande d'accès à l'offre) en communiquant simplement vos identifiants de connexion.

Enfin, comme l'indique le mode d'emploi, les retours des documents se font comme suit, d'ici fin février :

- La convention signée en retour papier
- La convention signée scannée + le tableau Excel via une section UPLOAD (accessible sur la page de téléchargement à partir de la semaine 7).

Le retour par la section UPLOAD est impératif et s'explique car il y a un traitement informatique automatisé.

L'UGAP n'acceptera aucun retour par mail des documents.

Le schéma ci-après résume la procédure.

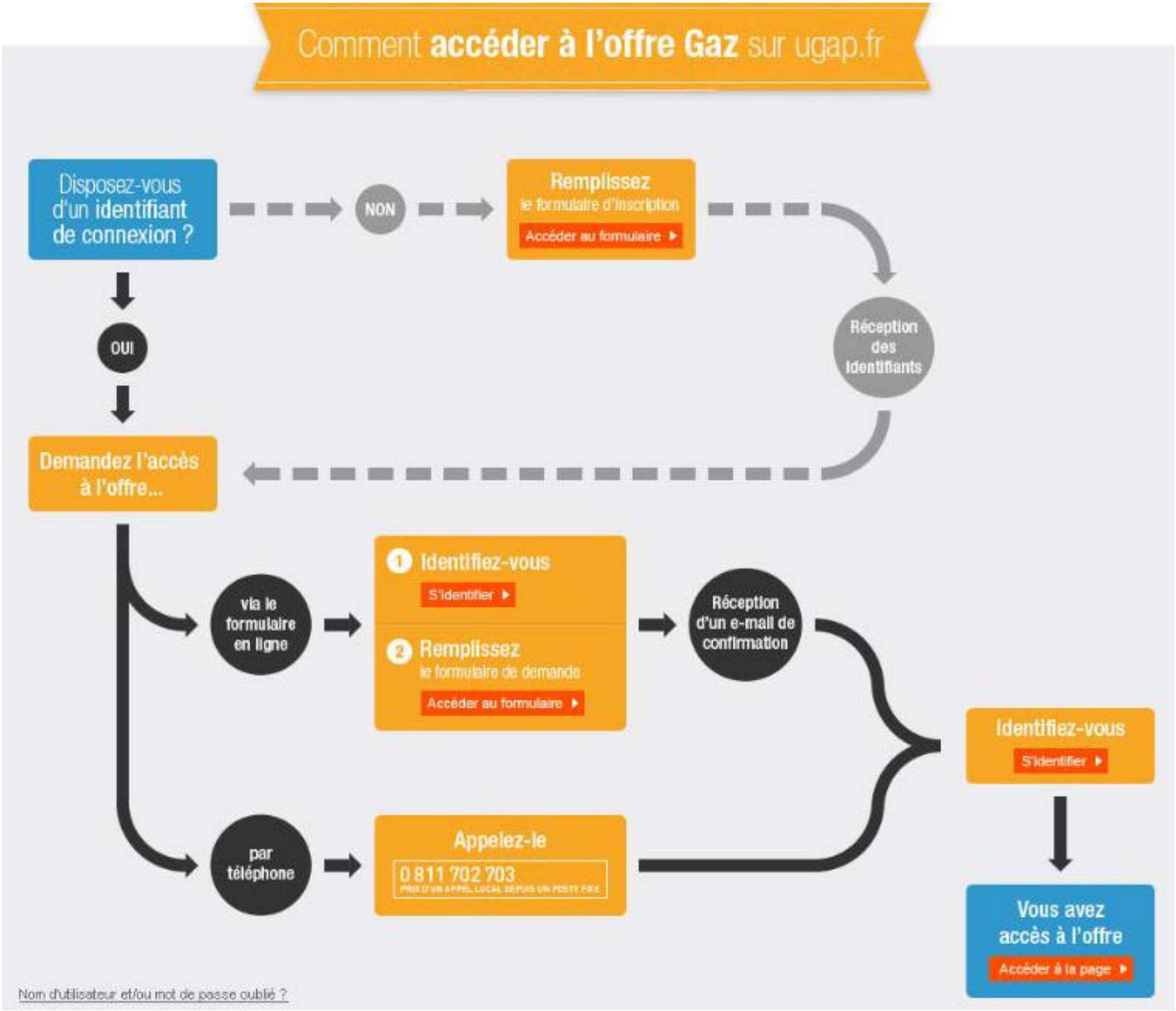
Comment accéder à l'offre Gaz sur ugap.fr
Disposez-vous d'un identifiant de connexion ?
NON
Remplissez le formulaire d'inscription
Accéder au formulaire
OUI
Réception des identifiants
Demandez l'accès à l'offre...
via le formulaire en ligne
1 Identifiez-vous
S'identifier
2 Remplissez le formulaire de demande
Accéder au formulaire
Réception d'un e-mail de confirmation
par téléphone
Appelez-le
0 811 702 703
Identifiez-vous
S'identifier
Vous avez accès à l'offre
Accéder à la page
Nom d'utilisateur et/ou mot de passe oublié ?